

Arguments et raisonnement-pour obtenir une dispense de masque Pour un enseignant ou un agent de la fonction publique

Concernant la non-application de l'obligation du port du masque à votre égard, le décret du 29 octobre 2020 s'applique à tout le monde, enfants comme adulte et dispose dans son article 2-I que « Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. »

Concernant le certificat visant à vous exempter du port du masque, il est important de faire faire un certificat médical libellé de la manière suivante :
Après examen des symptômes caractéristiques dus au port du masque, le médecin (sans expliciter les symptômes, car le secret médical permet à votre médecin de ne pas spécifier les symptômes) doit expliquer que « le port du masque occasionne chez madame... une situation de handicap qui entre dans la catégorie des cas dérogatoires à l'obligation du port du masque à l'école ». Les mots « situation de handicap » et « dérogatoire à l'obligation du port du masque à l'école » sont très importants.

Cela rejoint les préconisations du Faq de l'éducation nationale à l'égard des enfants mais qui peuvent s'appliquer aux agents en situation de handicap :

"Concernant les enfants en situation de handicap, ceux-ci sont couverts par la dérogation générale au port du masque, fixée à l'article 2 du décret du 29 octobre 2020. Dans le certificat qu'il établit, le médecin (et non pas le médecin scolaire) se prononce, dans le respect du secret médical et sans avoir à en indiquer la nature, sur l'existence d'une situation de handicap justifiant qu'il soit dérogé à l'obligation de port du masque, conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 2020.

Si le responsable de l'établissement refuse le certificat, ce qui est complètement illégal, on peut invoquer « l'opposabilité du certificat médical » qui veut dire que le certificat ne peut être refusé par l'administration. Cela a été réaffirmé par la décision n°452502 du Conseil d'Etat le même 1^{er} juin 2021 qui rappelle que « les médecins de l'éducation nationale ou l'administration scolaire ne sont pas habilités à remettre en cause les constatations ou indications à caractère médical portées dans un certificat médical. »

Si le médecin scolaire refuse le certificat on peut invoquer l'ordonnance du Conseil d'état n°452487 du 1er juin 2021. Cette décision explique que « En ce qui concerne le port du masque, si le protocole sanitaire établi par le ministère de l'éducation nationale énonce que, « pour les élèves présentant des pathologies les rendant vulnérables au risque de développer une forme grave d'infection à la COVID-19, le médecin référent détermine les conditions de leur maintien en présence dans l'école ou l'établissement scolaire », il ne résulte pas de ces termes qu'un médecin de l'éducation nationale, soit habilité à remettre en cause les constatations ou indications à caractère médical portées dans un certificat médical. »

Enfin, ***si on oppose à l'agent le protocole sanitaire pour refuser son certificat médical*** on peut invoquer la même décision du conseil d'Etat qui affirme que le protocole sanitaire ne constitue pas une obligation juridique et qu'il s'agit uniquement de « recommandations et d'un rassemblement de règles de bonnes conduites ».

Ainsi l'inspecteur n'a absolument pas le pouvoir de faire confirmer ou infirmer un certificat médical dûment rempli par un médecin.
Et le médecin scolaire, n'a pas non plus le pouvoir de contester ou invalider le certificat médical d'un confrère.

C'est écrit en toute lettre dans les recommandations du Conseil de l'ordre des médecins : « Lorsqu'ils sont produits à des tiers, les certificats médicaux emportent obligation pour ceux-ci de tirer les conséquences des constatations réalisées... L'absence de respect par les tiers du certificat médical obligatoire est susceptible d'entraîner leur responsabilité administrative, civile et/ou pénale. »

Cela donne un levier pour convaincre le responsable de l'établissement ou le médecin scolaire (selon la personne qui prend la décision, mais normalement c'est le responsable) de faire exception à l'obligation du port du masque.

Il est donc tout à fait possible que, muni du certificat médical rédigé à peu près comme conseillé plus haut, l'agent puisse exercer dans son établissement sans masque. La visière devient alors une concession de la part de l'agent à la direction et non pas l'inverse